

<input checked="" type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input type="checkbox"/>	Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input type="checkbox"/>	Technologie
<input checked="" type="checkbox"/>	Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/>	Réglementation

**CIRCULAIRE**  
Le 19 mars 2008

## SEUILS DE DÉCLARATIONS DES POSITIONS EN COURS – CONTRATS À TERME ET OPTIONS SUR CONTRATS À TERME

La présente circulaire a pour objet de clarifier l'application des Règles de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) en ce qui a trait aux positions sur contrats à terme et options sur contrats à terme qui doivent être périodiquement déclarées à la Bourse<sup>1</sup> lorsque les seuils de déclaration prescrits<sup>2</sup> sont atteints ou dépassés.

Pour déterminer si un compte donné détient un nombre de positions en cours sur contrats à terme ou options sur contrats à terme égal ou supérieur au seuil de déclaration prescrit, les participants agréés doivent considérer les positions en cours **brutes** détenues par ce compte et non pas les positions en cours nettes. Ceci signifie que si un compte détient simultanément des contrats à terme ou des options sur contrats à terme en position acheteur et en position vendeur, il ne faut pas faire le net de ces positions pour déterminer si le seuil de déclaration est atteint ou dépassé, mais plutôt faire la somme des positions acheteur et des positions vendeur. De plus, pour les fins de cette détermination, toutes les échéances du contrat à terme ou de l'option sur contrat à terme doivent être combinées. Pour les options sur contrats à terme, il faut également combiner toutes les options ayant un prix de levée différent. Il importe également de mentionner que si un compte détient à la fois des contrats à terme et des options sur ces mêmes contrats à terme, toutes les positions en cours sur ces deux types d'instruments dérivés doivent être combinées.

S'il s'avère, suite à cette détermination, que le seuil de déclaration a été atteint ou dépassé, les participants agréés doivent alors transmettre à la Bourse, de la façon prescrite par celle-ci, le détail de toutes les positions en cours **brutes**, c'est-à-dire que l'information fournie doit permettre à la Bourse de connaître toutes les positions acheteur et toutes les positions vendeur qui sont en cours pour chaque échéance et, dans le cas des options sur contrats à terme, pour chaque prix de levée. **Aucune compensation (« netting ») des positions acheteur (vendeur) contre des positions vendeur (acheteur) ne doit être effectuée pour les fins du rapport qui doit être transmis à la Bourse.**

Circulaire no : 044-2008

<sup>1</sup> Les rapports de positions relatifs aux contrats à terme et options sur contrats à terme devant être soumis lorsque les seuils de déclaration prescrits sont atteints ou dépassés doivent être transmis à la Bourse dans les 48 heures suivant la fermeture des marchés des deuxième et quatrième jours ouvrables de chaque semaine.

<sup>2</sup> Les seuils de déclaration prescrits pour chaque contrat à terme et option sur contrat à terme négocié à la Bourse sont spécifiés dans la Règle Quinze de la Bourse ainsi que dans les caractéristiques de ces contrats et dans la circulaire relative aux limites de positions que publie mensuellement la Bourse. Toutes ces sources d'information peuvent être consultées sur le site Internet de la Bourse (<http://www.m-x.ca>).

Voici un exemple de positions brutes cumulées qui devraient faire l'objet d'une déclaration à la Bourse :

#### Détenteur du compte « A »

Instrument	Acheteur	Vendeur
BAX Mar 08	50 ctr.	
BAX Sep 08	50 ctr.	100 ctr.
OBX Dec 95,50 Put	100 ctr.	
OBX Mar 95,25 Call		100 ctr.

#### Position brute totale en cours pour le contrat à terme BAX et l'option sur ce contrat à terme (OBX) pour le détenteur du compte « A » : 400 contrats

La position brute totale en cours excédant le seuil de déclaration pour les instruments dérivés en question (300 contrats), toutes les positions acheteur et vendeur détenues par ce compte dans cette catégorie d'instrument dérivé doivent être déclarées à la Bourse.

#### Comptes multiples

Si un client détient ou contrôle plus d'un compte à titre de propriétaire réel (« beneficial ownership »), la détermination du seuil de déclaration doit se faire en tenant compte de toutes les positions en cours détenues dans tous les comptes appartenant à ce client ou contrôlés par lui à titre de propriétaire réel. Par exemple, si un client détient un intérêt à titre de propriétaire réel non seulement dans un compte ouvert en son propre nom, mais également dans d'autres comptes ouverts au nom d'autres personnes morales ou physiques, la détermination de l'atteinte ou du dépassement du seuil de déclaration doit se faire en prenant en considération toutes les positions brutes détenues par l'ensemble de ces comptes.

S'il s'avère que sur une base combinée le total des positions brutes détenues par tous ces comptes atteint ou dépasse le seuil de déclaration, un rapport de position distinct doit être transmis à la Bourse pour chaque compte, et ce, sans égard au fait que l'un ou plusieurs de ces comptes détiennent une position en cours inférieure au seuil de déclaration.

#### Comptes de participants agréés (comptes firmes)

Les participants agréés détenant pour leur propre compte des positions en cours dans l'un ou l'autre des contrats à terme ou options sur contrats à terme négociés à la Bourse doivent déclarer ces positions à la Bourse en appliquant les mêmes principes que ceux expliqués ci-dessus.

#### Qui doit soumettre les déclarations de positions à la Bourse?

En vertu des Règles de la Bourse, l'obligation de déclarer les positions en cours incombe à chaque participant agréé. La Bourse a toutefois noté qu'en ce qui concerne les participants agréés qui ne sont pas membre de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la CDCC), les rapports de positions sont la plupart du temps soumis par le courtier compensateur de ces participants agréés.

La Bourse ne s'objecte pas à cette pratique, mais désire rappeler certains points importants :

- 1° La détermination de qui, du participant agréé non compensateur ou de son courtier compensateur, assurera la déclaration des positions à la Bourse doit être clairement établie. Le participant agréé non compensateur ne doit pas prendre pour acquis que cette déclaration sera faite par son courtier compensateur et vice-versa. Les deux parties doivent également s'assurer qu'il n'y a pas double déclaration des positions à la Bourse. Une seule des deux parties doit soumettre à la Bourse le rapport relatif à la déclaration des positions.
- 2° Lorsque les parties ont convenu que les rapports de positions du participant agréé non compensateur seront préparés et soumis à la Bourse par son courtier compensateur, la détermination de l'atteinte ou du dépassement du seuil de déclaration se fera généralement à partir des comptes omnibus que le courtier compensateur tient au nom du participant agréé non compensateur. Le courtier compensateur ne connaissant habituellement pas l'identité des clients du participant agréé non compensateur et enregistrant les positions dans un compte omnibus au nom du participant agréé compensateur, ce sont les positions de ce compte omnibus qui seront déclarées à la Bourse.

Il pourra arriver de temps à autre que la Bourse désire connaître l'identité des clients pour lesquels des positions sont détenues dans un compte omnibus comme, par exemple, lorsque le nombre total de positions détenues dans un tel compte pour un contrat donné approche les limites de position permises pour ce contrat.

La Bourse désire donc rappeler aux participants agréés non compensateurs qu'ils ont l'obligation de divulguer à la Bourse l'identité des clients dont les positions sont tenues dans un compte omnibus si la Bourse fait une demande à cet effet.

Quant aux participants agréés compensateurs qui déclarent à la Bourse des positions tenues dans un compte omnibus qui est au nom d'un courtier ou d'une autre entité qui n'est pas lui-même un participant agréé de la Bourse, ils doivent s'assurer que l'identité des clients dont les positions sont tenues dans un tel compte omnibus pourra être fournie à la Bourse, soit par le participant agréé compensateur lui-même ou par le courtier ou l'entité au nom duquel le compte omnibus a été ouvert, si la Bourse en fait la demande.

### Seuils de déclaration

À titre de rappel, voici quels sont les seuils de déclaration des contrats à terme et options sur contrats à terme qui sont présentement inscrits à la négociation sur la Bourse :

CONTRATS À TERME ET OPTIONS SUR CONTRATS À TERME	SEUILS DE DÉCLARATION
<b>BAX/OBX<sup>1</sup></b> - Acceptations bancaires canadiennes de trois mois	<b>300 ctr.</b>
<b>LGB</b> - Obligations du gouvernement du Canada de trente ans	<b>250 ctr.</b>
<b>CGB/OGB<sup>1</sup></b> - Obligations du gouvernement du Canada de dix ans	<b>250 ctr.</b>
<b>CGZ</b> - Obligations du gouvernement du Canada de deux ans	<b>250 ctr.</b>
<b>SXF</b> - Indice S&P/TSX 60	<b>1 000 ctr.</b>
<b>ONX</b> - 30 Jours sur le Taux « Repo » à un Jour	<b>300 ctr.</b>
<b>SXA - SXB - SXH - SXY</b> - Indices sectoriels plafonnés S&P/TSX	<b>500 ctr.</b>

1. Pour déterminer si le seuil de déclaration a été atteint, les positions d'options sur contrats à terme doivent être cumulées avec les positions dans le contrat à terme sous-jacent. Aux fins de ce cumul, un contrat d'option équivaut à un contrat à terme.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec M. Denis Chouinard, directeur, Inspections et analyses de marché, Division de la réglementation, au 514 871-3569 ou par courriel à [dchouinard@m-x.ca](mailto:dchouinard@m-x.ca).

Jacques Tanguay  
Vice-président, Division de la réglementation